



La responsabilité pénale et civile environnementale des entreprises

À l'instar des institutions étatiques, des collectivités publiques ou des individus, les entreprises ont également un rôle majeur à jouer dans la multiplication et l'aggravation des conséquences des aléas climatiques et des catastrophes environnementales. L'étude de leur responsabilité juridique est indispensable pour mieux comprendre les leviers pour lutter contre ces dommages environnementaux et climatiques.

Pour bien comprendre l'ampleur de cet enjeu, nous nous intéressons ici aux modalités d'engagement de la *responsabilité* d'une personne dite *morale* et *privée*, autrement dit la reconnaissance de sa culpabilité dans la survenance d'une faute imputable. On entend par personne morale un regroupement de personnes physiques doté d'une personnalité juridique propre, œuvrant collectivement pour la réalisation d'un objectif commun. Une entreprise est ainsi considérée comme une personne morale et privée, par opposition aux personnes morales publiques correspondant aux États et administrations. L'objectif de ce dispositif d'engagement de responsabilité repose sur la détermination de la personne qui aura la charge d'assumer les conséquences de la survenance d'un dommage, en matière environnementale dans le cadre de notre étude.

À l'heure où le lien de causalité entre la survenance de dommages environnementaux sur un territoire donné et les activités exercées par des entreprises fait régulièrement l'objet de contentieux, la mise en cause de la responsabilité des entreprises et de sanctions affiliées peine encore à être pleinement reconnue par le droit, que cela soit à l'échelle nationale, européenne ou internationale.

Il semble ainsi naturel de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des différents régimes de responsabilité. Quelles sont les modalités d'engagement de la responsabilité pénale et civile environnementale des entreprises ?

Pour y répondre, il est important de distinguer les fondements de la responsabilité civile et pénale environnementale des entreprises. Suite à cela, nous nous pencherons sur l'efficacité et la pertinence des sanctions prévues pour les entreprises suite à la reconnaissance de leur responsabilité. Enfin, il conviendra d'étudier l'articulation de la responsabilité des entreprises par rapport à celle des États, notamment par le biais des dispositifs juridiques issus du droit international public.

I. Les fondements normatifs de la responsabilité civile et pénale des entreprises

A. L'insuffisance des fondements communs

L'engagement de la responsabilité des entreprises pour les dommages environnementaux qu'elles causent s'inscrit aujourd'hui dans un contexte particulièrement tendu, que la doctrine qualifie de « *backlash* » environnemental.¹ Ce phénomène est particulièrement frappant aux États-Unis, l'administration Trump ayant procédé à un retrait massif des mesures de régulation environnementale. De son côté, l'Union européenne a assoupli ses exigences phares en matière de *reporting* extra-financier, notamment avec l'adoption des paquets *Omnibus*². Face à ces fragmentations et régressions normatives, ou dans certains pays n'ayant pas encore adopté de norme spécifique, c'est vers le droit commun de la responsabilité, civile et pénale, que se tournent les victimes, les associations de protection de l'environnement et les juridictions pour imposer aux entreprises la charge de leurs externalités environnementales. L'enjeu est alors de déterminer si les fondements de droit commun existants offrent un mécanisme suffisamment efficace pour pallier les insuffisances de la régulation publique.

Sur le terrain de la responsabilité civile, les systèmes juridiques de tradition civiliste et ceux de *common law* empruntent des voies distinctes pour atteindre le même objectif : imputer à une entreprise la réparation du dommage environnemental qu'elle a causé. Dans les pays de *common law*, c'est principalement le droit des *torts* qui remplit cette fonction en l'absence de législation spéciale, à travers les actions en nuisance, en négligence, ou encore en responsabilité stricte héritée de l'arrêt *Rylands v. Fletcher*³. Ces mécanismes permettent d'engager la responsabilité d'une entreprise pour des atteintes anormales à la jouissance des fonds voisins ou à des droits collectifs sans exiger de faute intentionnelle, ce qui les rend particulièrement adaptés aux contentieux environnementaux. En droit français, le socle de la responsabilité civile environnementale repose historiquement sur le principe pollueur-payeur, consacré indirectement à l'article 4 de la Charte de l'environnement⁴, et sur la responsabilité générale pour faute. Toutefois, comme le souligne Elzéar de Sabran-Pontevès, ce principe ne peut être présenté comme signifiant mécaniquement que « *le pollueur doit payer* ». En effet, lorsque le comportement de l'exploitant est réglé dans le moindre détail par la réglementation, la frontière entre la faute et la responsabilité objective s'efface, révélant les limites

¹ Le terme « *backlash environnemental* » désigne, dans la littérature académique et dans la presse spécialisée, le mouvement de résistance politique, législative, institutionnelle contre les réglementations environnementales, caractérisé par un démantèlement progressif des engagements climatiques des États et des entreprises. Voir notamment : « *ESG trends in the U.S: navigating fragmentation, backlash, and energy security* », A&O Shearman, Sustainability Outlook 2026, 2026.

² Directive n°2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

³ *Rylands v Fletcher* (1868) LR 3 HL 330 ; expliqué ici par Barclay Littlewood sur Law Teacher, 2026 : <https://www.lawteacher.net/lectures/tort-law/nuisance/>.

⁴ qui dispose que « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* ».

structurelles du dispositif.⁵ La mutation décisive est intervenue avec la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, qui a introduit aux articles 1246 à 1252 du Code civil la notion de « *préjudice écologique autonome* »⁶. Celui-ci se définit comme « *l'atteinte non négligeable aux éléments ou fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* », consacrant alors la protection de la nature indépendamment de tout préjudice subi par des êtres humains. L'affaire *Erika* avait déjà anticipé cette évolution : la Cour de cassation y avait reconnu, dès 2012, l'autonomie de ce préjudice et la légitimité des associations pour en demander réparation.⁷ La réparation s'effectue prioritairement en nature, conformément à l'article 1249 du Code civil, les dommages et intérêts n'étant admis qu'à titre subsidiaire. Ces avancées se heurtent néanmoins à une difficulté probatoire majeure : l'établissement du lien de causalité entre l'activité de l'entreprise et le dommage environnemental, particulièrement dans les situations de pollution diffuse ou à évolution lente, comme l'a illustré l'affaire des algues vertes en Bretagne.⁸ La doctrine relève à cet égard que la Commission européenne elle-même a reconnu l'inapplicabilité du régime de responsabilité environnementale qu'elle souhaite fonder sur le principe pollueur-payeur aux cas de pollutions diffuses.⁹ Cela confirme ainsi que la responsabilité civile, même enrichie, ne peut constituer un mécanisme universel de réparation.

Sur le terrain pénal, les deux traditions juridiques convergent vers une pénalisation croissante des atteintes environnementales, bien que les modalités en diffèrent sensiblement. Dans les systèmes de *common law*, la responsabilité pénale des entreprises (*corporate criminal liability*) est engagée sur le fondement de théories propres au droit des personnes morales, notamment la doctrine du *respondeat superior* aux États-Unis. Celle-ci engage la responsabilité d'un employeur pour les actions de tout employé, dirigeant ou non, lorsque les actions ont lieu dans le cadre de l'emploi.¹⁰ Cela permet de poursuivre des entreprises pour des violations de lois fédérales, telles que le *Clean Water Act* ou le *Clean Air Act*, même lorsque la direction n'avait pas personnellement participé à l'infraction. En droit français, le droit pénal de l'environnement présente une dispersion des sources, nuisant à la lisibilité et à la cohérence répressive : les infractions sont réparties entre le Code pénal, le Code de l'environnement et de multiples législations sectorielles. L'affaire *Erika* illustre la difficulté de lisibilité née de la coexistence, dans une même procédure, d'une amende pénale et de condamnations civiles. En effet, l'entreprise Total a été condamnée à une amende pénale de 375 000 euros pour pollution maritime, tandis que les demandes indemnitaires relevaient de la réparation du préjudice écologique. Dès lors, malgré le renforcement progressif de la répression environnementale, notamment à travers une loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 permettant l'aggravation des

⁵ « *Les transcriptions juridiques du principes pollueur-payeur* », Elzéar de Sabran-Pontevès, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 972.

⁶ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, codifiée aux articles 1246 à 1252 du Code civil.

⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Erika*.

⁸ Tribunal administratif de Rennes, 13 mars 2025, n°2204983 et 2204984, *Eaux et Rivières de Bretagne* : reconnaissance d'une responsabilité partielle de l'Etat pour carence fautive dans la mise en œuvre de la réglementation sur les nitrates, illustrant les difficultés probatoires liées aux pollutions diffuses à évolution lente.

⁹ Elzéar de Sabran-Pontevès, *op. cit.*

¹⁰ Voir notamment l'affaire *New York Central & Hudson River Railroad Co. v. United States*, 212 U.S. 481 (1909).

peines pour les atteintes graves à l'environnement (faussement dénommé écocide), les fondements pénaux demeurent éclatés et ne constituent pas encore un régime commun pleinement unifié, ce qui confirme les limites structurelles du droit commun. Par ailleurs, dans les deux systèmes, la principale difficulté réside dans la démonstration de l'élément moral de l'infraction. Toutefois, si la plupart des délits environnementaux supposent de démontrer un dol général, certaines infractions permettent de contourner cet obstacle en admettant la constitution de l'infraction par simple imprudence ou négligence, à l'instar du délit de pollution des eaux prévu à l'article L.216-6 du Code de l'environnement.

Ainsi, que l'on se place sous l'angle de la *common law* ou du droit civil, les fondements de la responsabilité environnementale des entreprises demeurent marqués par des insuffisances structurelles persistantes, invitant à s'interroger sur l'efficacité des sanctions prononcées et leur capacité à modifier durablement les comportements. Ces lacunes invitent alors à prendre en considération un régime spécial d'engagement de leur responsabilité civile et pénale environnementale.

B. Le développement de fondements spécifiques de responsabilité environnementale des entreprises

Le cadre normatif européen : un développement progressif et encore récent

Dans le droit européen, le cadre est désormais posé par la directive n°2024/1203 du 11 avril 2024 *relative à la protection de l'environnement par le droit pénal*, qui apporte des innovations importantes à l'ancienne directive applicable, adoptée en 2008. Tout d'abord elle institue une vingtaine d'infractions, contre les neuf prévues par l'ancienne directive, dont des infractions intentionnelles, des infractions de négligence grave et des infractions de mise en danger. Elle prévoit également que des infractions qualifiées doivent être créées par les États membres pour sanctionner plus sévèrement les atteintes graves à l'environnement¹¹. Ces infractions correspondent à des comportements intentionnels pouvant engendrer des « *résultats catastrophiques* » pour l'environnement ou la santé humaine et qui, à ce titre, devront répondre de sanctions plus sévères. Enfin, son article 3 prévoit une nouvelle définition de l'illicéité : il s'agit non seulement des comportements illégaux mais également des comportements effectués sur autorisation de l'administration « *si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes* ».

Cette évolution des modalités d'engagement de la responsabilité des personnes morales en matière d'infraction environnementale peut être perçue comme une excellente nouvelle au vu de la « *nature essentiellement collective et transnationale de la criminalité environnementale* » ainsi que « *du nombre encore extrêmement limité de poursuites et condamnations contre des personnes*

¹¹ Article 3§3 : « Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent: la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat; ou b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. »

morales » tant à l'échelle française qu'europpéenne¹². Cette directive doit être transposée par les États au plus tard le 21 mai 2026 et plusieurs associations appellent la France à faire une transposition ambitieuse.

Une autre directive européenne, la directive n°2004/35/CE du 21 avril 2004 *sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, avait déjà posé les bases de la responsabilité environnementale des entreprises en encadrant la prévention et la réparation des dommages environnementaux qu'elles causent ou sont susceptibles de causer. Elle entérine notamment le principe de *pollueur-payeur* selon lequel les mesures de réparation de l'environnement incombent - a minima financièrement - à l'entreprise responsable des dommages en cause.

Enfin, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises, dite CSDDD (ou CS3D, pour *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) n° 2024/1760 du 13 juin 2024 prévoit un devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, en s'inspirant de la loi française pionnière n°2017-399 du 27 mars 2017. Le devoir de vigilance est une obligation juridique incombant aux grandes entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer tout risque d'atteinte grave aux droits humains, à la santé, à la sécurité et à l'environnement, résultant de leurs activités avec leurs parties prenantes (filiales, sous-traitants et fournisseurs). Elles doivent ainsi analyser tous les risques potentiels puis prendre des mesures pour les réduire et remédier les éventuels dommages inévitables. Cette directive s'applique aux entreprises européennes dépassant un seuil de nombre d'employés et de chiffre d'affaires annuel ainsi qu'aux entreprises étrangères dépassant les mêmes seuils pour leurs activités au sein de l'Union européenne. Seules les très grandes entreprises sont concernées, les seuils initiaux ont même été rehaussés par des directives *Omnibus*.

Cependant, le cadre juridique relatif aux entreprises reste à parfaire. Concernant la directive n°2024/1203, il faut noter l'absence de toute mention du crime d'écocide malgré la présence de discussions au niveau international. Cette lacune est cependant à nuancer au vu de la création des infractions qualifiées décrites plus tôt, qui couvrent certains comportements assimilables à un écocide. Une autre limite concerne les conditions dans lesquelles la responsabilité des entreprises peut être engagée, notamment au regard des personnes physiques autrices des faits. En effet, la directive prévoit qu'une personne morale peut être tenue responsable lorsqu'une infraction est commise à son profit par une personne occupant une fonction dirigeante en son sein. Cela vaut que cette personne agisse seule ou en tant que membre d'un organe de l'entreprise, dès lors qu'elle dispose du pouvoir de représenter la personne morale, de prendre des décisions en son nom ou d'exercer un contrôle en son sein. Cette conception diffère du droit existant dans certains pays et laisse une incertitude sur la responsabilité éventuelle des personnes morales pour les agissements commis par les dirigeants des filiales.

¹² « *Vers une transposition ambitieuse de la nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal* », T. Bounfour, Dalloz, 10 janvier 2025, <https://www.dalloz-actualite.fr/node/vers-une-transposition-ambitieuse-de-nouvelle-directive-sur-protection-de-l-environnement-par-d>.

Le cadre normatif états-unien : des lois anciennes et d'ampleur importante

Le droit fédéral états-unien comporte également plusieurs dispositions spécifiques à la responsabilité environnementale des entreprises. Dès 1948 est adopté le *Clean Water Act*, instituant un système de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau. Il prévoit des sanctions pénales à l'encontre de toute personne physique ou morale pour des infractions commises avec intention ou négligence, des mises en danger délibérées et des fausses déclarations. Même si cette loi ne concerne pas exclusivement les personnes morales, dans la pratique et de par sa structure, elle vise principalement les personnes morales.¹³

En 1980 est adopté au niveau fédéral le *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act* (CERCLA) pour instituer un système de responsabilité environnementale en cas de pollution par des substances dangereuses. Elle régit notamment la décontamination des sites pollués et définit la notion de substances dangereuses, dont la liste est ensuite dressée par l'Agence fédérale de protection de l'environnement (EPA). Elle s'applique aux contaminations et menaces de contamination ayant pour origine un navire, une installation, un équipement ou un site sur lequel sont déposées des substances dangereuses. Enfin, la loi crée un régime de responsabilité spécial, s'appliquant à toute personne physique ou morale à l'origine d'une pollution :

- Une responsabilité sans faute : La responsabilité du pollueur peut être engagée dès lors que le dommage est constaté, indépendamment de la commission d'une faute.
- Une responsabilité rétroactive : Le pollueur peut engager sa responsabilité pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. C'est un aspect original car par principe, l'instauration des régimes de responsabilité ne vaut que pour l'avenir en droit états-unien.

Une décision fondatrice de la jurisprudence appliquant la loi CERCLA illustre l'ampleur de cette responsabilité rétroactive et sans faute : le propriétaire d'un site pollué a été tenu responsable du nettoyage d'un site pollué même s'il n'avait pas contribué au déversement des déchets et que les activités de pollution avaient eu lieu avant l'adoption de la loi.¹⁴

Cette loi s'applique à toute personne engagée dans la création, la manipulation ou la décharge de substances dangereuses sur un site. Il y a ainsi 4 catégories de personnes telles que les producteurs de substances dangereuses trouvées sur le site (les « *generators* ») et celles qui manipulent, traitent ou déposent des substances dangereuses selon leurs engagements contractuels (les « *arrangers* »). Leur responsabilité est engagée dès lors qu'elles exercent un contrôle effectif sur la manipulation des substances dangereuses. Cette catégorisation sert à cibler un maximum d'acteurs impliqués pour s'assurer que les coûts astronomiques du nettoyage d'un site pollué soient pris en charge par les responsables et non par les contribuables.

¹³ « *Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des Etats-Unis et du Brésil* », Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, C. Schlegel et . Verdier.

¹⁴ U.S. Court of Appeals for the Second Circuit, *New York v. Shore Realty Corp.* (759 F.2d 1032, 2d Cir. 1985), disponible en ligne : <https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F2/759/1032/260121/>

Un autre point notable de la loi CERCLA est l'importance de la transaction. En effet, la loi encourage un partage amiable des responsabilités entre les sociétés impliquées dans le déversement de petites quantités de substances dangereuses. Ces transactions sont conclues entre les entreprises responsables et le gouvernement fédéral. Même si l'accord est négocié hors tribunal, il ne devient pleinement valide et contraignant qu'après examen judiciaire, prenant la forme d'un décret de consentement ou d'un ordre administratif approuvé devant être soumis à un tribunal de district fédéral états-unien. Le recours à la transaction n'est ouvert qu'en cas de responsabilité civile des personnes morales, elle ne peut être utilisée en cas de responsabilité pénale.

Enfin, la loi CERCLA a institué un fonds de réparation des atteintes à l'environnement, dénommé le *Superfund* et administré par le Ministère fédéral des Finances. Le *Superfund* est alimenté par quatre sources principales de revenus : les frais de remise en état recouvrés auprès des personnes responsables des pollutions, les contributions du Trésor (Département fédéral du Trésor des États-Unis, en charge des finances fédérales), les amendes prélevées auprès des contrevenants au CERCLA et les revenus des investissements du fonds. Ce fonds sert à financer la réparation des dommages environnementaux, le remboursement des frais de nettoyage effectué par les autorités ainsi que la dépollution des sites contaminés. L'EPA dresse une liste noire des sites pollués prioritaires. Ce mécanisme a pour effet de dissuader les entreprises de polluer, car la perspective de voir leurs installations figurer sur cette liste noire les incite à financer elles-mêmes des programmes de dépollution pour devancer les sanctions.

Cependant, ce système instauré par la loi CERCLA contient plusieurs limites.¹⁵ Premièrement, il entraîne une recherche quasi illimitée de la responsabilité des pollueurs : de nombreuses entreprises peuvent voir leur responsabilité engagée, même si elles n'avaient exercé aucune activité polluante sur le site. En vertu du principe de responsabilité solidaire, une entreprise innocente ou minoritairement responsable peut être condamnée à payer l'intégralité d'un nettoyage si les pollueurs principaux ont disparu ou ont fait faillite. Certains auteurs considèrent que ce mécanisme dévie le système de son but initial : au lieu de financer la dépollution rapide de sites, des sommes importantes sont dépensées en frais d'avocats lors de longs procès. Enfin, par peur de ce piège juridique, des investisseurs refusent de racheter d'anciens terrains industriels, ce qui laisse des milliers de friches polluées à l'abandon. Deuxièmement, le mécanisme est limité à la réparation. En effet, aucune mesure de prévention ou de sensibilisation à la maîtrise des risques n'est prévue.

Il existe également d'autres dispositions prévues par le droit états-unien, telles que :

- Le *Resource Conservation and Recovery Act* de 1976, qui prévoit un cadre visant à garantir que les déchets dangereux pour l'environnement sont éliminés de manière appropriée.
- Le *Oil Pollution Act* de 1990, qui institue une réglementation stricte des activités de transport maritime d'hydrocarbures ainsi qu'un régime spécifique de responsabilité pour les dommages causés par ces pollutions. Cette loi prévoit un régime de

¹⁵ « Les enseignements pour la France des régimes de responsabilité environnementale en vigueur à l'étranger : l'exemple des États-Unis et du Brésil », Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, C. Schlegel et . Verdier.

responsabilité objective, c'est-à-dire sans exiger la preuve d'une faute, des personnes potentiellement responsables de dommages environnementaux. Elle contient une spécificité quant à la reconnaissance du dommage écologique : il s'agit d'un préjudice porté à l'environnement lui-même, indépendamment des impacts économiques. Concernant la réparation dudit dommage, la partie responsable doit réparer la destruction, la perte ou la perte d'utilité des ressources naturelles et les coûts raisonnables d'évaluation du préjudice.

Le cadre normatif brésilien : un encadrement à la fois légal et prétorien

Le droit brésilien prévoit également des dispositions spécifiques à la responsabilité civile environnementale, ayant pour origine l'article 225 de la Constitution fédérale de 1988, qui dispose que le droit à un environnement écologiquement équilibré est un droit fondamental et qui impose à tout pollueur l'obligation de réparer les dommages causés. La responsabilité civile environnementale est précisée par l'article 14 de la loi n°6.938 du 31 août 1981. Il s'agit d'une responsabilité objective, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite pas de faute de la part de l'auteur du dommage, et basée sur la théorie du risque intégral, c'est-à-dire qui n'admet aucune exclusion de responsabilité. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sont : une action ou une omission, un dommage et un lien de causalité entre les deux.¹⁶ La jurisprudence reconnaît ainsi le principe de la responsabilité civile environnementale objective sous le prisme de la théorie du risque intégral comme fondement de ladite responsabilité, en application du principe du pollueur-payeur. Ce mécanisme a pour intérêt de renforcer l'efficacité de la responsabilité civile dans le traitement des dommages environnementaux, en répondant aux atteintes des victimes les plus vulnérables face aux actions du pollueur et en veillant à l'application du droit à la qualité de l'environnement pour les générations présentes et futures.

La jurisprudence brésilienne reconnaît également une responsabilité fondée sur le devoir de vigilance des personnes morales dans le développement de leurs activités sur l'ensemble de leur chaîne de production. Malgré l'absence de norme écrite obligatoire, il y a une tendance jurisprudentielle reconnaissant la responsabilité d'entreprises pour manquement à un devoir de vigilance, notamment les institutions bancaires, sur le fondement de la responsabilité civile générale. Si les banques financent une entreprise polluante sans avoir vérifié ses pratiques, elles peuvent être condamnées à indemniser les victimes des dégâts causés. Puisque le risque financier est important, cette jurisprudence oblige les banques à exercer un contrôle strict avant de prêter aux entreprises.

Concernant la responsabilité pénale, la Constitution brésilienne¹⁷ établit la responsabilité pénale des personnes morales en cas de crimes contre l'environnement et la Loi sur les crimes environnementaux (« *Lei de Crimes Ambientais* », LCE) régleme la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes commis par toute personne qui exerce un mandat de

¹⁶ Cour Suprême Brésilienne Fédérale, Action directe d'inconstitutionnalité, 7 mai 2014, 4.976/DF, Rapporteur : R.Lewandowski.

¹⁷ Le paragraphe 3 de l'article 225 susvisé prévoit que « *les conduites et activités considérées comme nuisibles à l'environnement soumettront les contrevenants, personnes physiques ou morales, à des sanctions pénales et administratives, indépendamment de l'obligation de réparer les dommages causés* » (traduction libre).

représentation de la personne morale ou par son organe collégial, pour ses intérêts et bénéfices.

Par ailleurs, le droit brésilien entérine la notion de dommage environnemental, défini comme une atteinte à l'environnement affectant l'être humain, sa santé, sa sécurité ou son bien-être, toutes les formes de vie animale ou végétale, l'environnement lui-même, soit sous ses aspects naturels, culturels et artificiels.¹⁸ Ces dommages correspondent à une atteinte à l'une des composantes de l'environnement et ne doivent pas être confondus avec l'impact environnemental, qui découle normalement de toute activité humaine. La caractérisation des dommages environnementaux nécessite ainsi de dépasser un seuil de tolérance car toute activité humaine a un impact sur l'environnement.¹⁹

Le cadre juridique brésilien impose une double obligation de réparation et de sanction en matière environnementale. D'une part, l'article 4 de la loi n°6.938 de 1981 oblige le responsable à réparer ou à indemniser tout dommage causé à l'environnement. D'autre part, les articles 3 et 11 de la loi n°7.347 de 1985 précisent qu'une action civile engagée contre un pollueur peut déboucher soit sur des sanctions financières (versement de dommages et intérêts), soit sur l'obligation d'accomplir ou de cesser une action spécifique (obligations de faire ou de ne pas faire).²⁰

En conclusion, les droits européen, états-unien et brésilien prévoient des régimes spéciaux de responsabilité environnementale des personnes morales permettant une plus large reconnaissance de leur responsabilité civile et/ou pénale. Malgré leur particularités respectives, tous trois visent à appliquer le principe selon lequel les personnes morales responsables doivent être contraintes à la réparation du dommage qu'elles ont causé à l'environnement.

Le devoir de vigilance s'impose comme une notion clé dans le domaine de la responsabilité environnementale des entreprises, permettant un élargissement aux chaînes de valeur et une prévention des dommages environnementaux. Son déploiement constitue une étape incontournable dans la reconnaissance de la responsabilité juridique des entreprises dans le monde globalisé actuel.

II. Les différentes sanctions de la responsabilité environnementale des entreprises

Les apports de la directive n°2024/1203 relative à la criminalité environnementale

¹⁸ « *La responsabilité environnementale en droit civil : Brésil* », Association Henri Capitant, 7 juin 2023, p.4.

¹⁹ « *La preuve en matière de responsabilité civile environnementale dans le système judiciaire brésilien : cas des pollutions de l'air et de l'eau* », Gabriela G.B. Lima Moraes et André Augusto Gluratto Ferraço, Revue juridique de l'environnement (JLE), 28 septembre 2022, p. 559 à 572.

²⁰ « *La responsabilité environnementale en droit civil : Brésil* », Association Henri Capitant, 7 juin 2023, p.9.

L'objectif de la directive européenne sur la criminalité environnementale, adoptée le 11 avril 2024, est de consolider l'efficacité du droit de l'environnement à l'échelle européenne en partie par le biais de la dissuasion. Pour ce faire, elle prévoit de renforcer les mécanismes de sanction préalablement existants, notamment pour les personnes morales, et de pallier ainsi les lacunes des directives précédentes datant de 2008 et 2009. Les États membres de l'Union européenne avaient jusqu'à présent pour seule obligation de prévoir des sanctions pénales « *effectives, proportionnées et dissuasives* ». En pratique, le manque de précision de cette disposition a entraîné la mise en place dans les droits nationaux de sanctions très loin d'être suffisamment efficaces et dissuasives.

La directive prévoit le recours à des sanctions pécuniaires pour répondre à l'engagement de la responsabilité environnementale des personnes morales. Toutefois, afin de tenir compte des singularités des systèmes juridiques nationaux, les États membres ont le choix de transposer ces sanctions par la voie pénale (c'est notamment le cas de la France, qui reconnaît un régime juridique spécifique à la responsabilité pénale des personnes morales) ou non (comme l'Allemagne qui le traite différemment, hors du droit pénal). Néanmoins, la directive impose aux États d'inclure dans leur droit national des « *infractions pénales qualifiées* ». Ces dernières correspondent à des comportements intentionnels pouvant engendrer des « *résultats catastrophiques* » pour l'environnement ou la santé humaine et qui, à ce titre, devront répondre de sanctions plus sévères. À titre d'exemple, pour une infraction intentionnelle ayant été à l'origine du décès d'une personne, la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement.

La directive instaure également des montants d'amende minimaux variant selon la gravité de l'infraction et la situation financière de l'entreprise. Une entreprise voyant sa responsabilité engagée peut ainsi être sanctionnée soit de 3% du chiffre d'affaires mondial ou de 24 millions d'euros, soit de 5% du chiffre d'affaires ou de 40 millions d'euros. De plus, la directive prévoit des « *circonstances aggravantes* » impactant le degré de sévérité de la sanction. Cela pourrait être le cas d'une infraction ayant causé la destruction d'un écosystème ou des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème.

Les États membres restent cependant libres de recourir à des sanctions alternatives, telles que l'obligation de restaurer l'environnement, l'exclusion de l'accès aux aides publiques ou encore la fermeture d'établissements.

L'effet dissuasif des sanctions encourues est également recherché dans d'autres juridictions. Par exemple, aux États-Unis, le *Clean Water Act* prévoit un mécanisme d'amendes pouvant aller jusqu'à 1 million de dollars pour les entreprises ayant enfreint les dispositions relatives à l'interdiction de toute mise en danger délibérée.

Un triptyque d'acteurs aux rôles essentiels : entre les institutions européennes, les États membres de l'Union et les entreprises

La directive européenne sur la criminalité environnementale constitue une avancée majeure dans la reconnaissance de la responsabilité des personnes morales privées dans l'ampleur des désastres environnementaux imputables à leurs activités. En effet, elle vise essentiellement à

établir de nouvelles règles « visant à protéger l'environnement de manière plus efficace », mais également « à prévenir et à combattre la criminalité environnementale ».

Pour limiter les risques de voir leur responsabilité environnementale pénale engagée, les entreprises ont tout intérêt de faire évoluer leurs politiques internes ; de manière à s'assurer de la cohérence de leurs objectifs avec leurs obligations légales en matière environnementale. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une évaluation régulière des risques liés au développement des activités de l'entreprise, la mise en place de mesures de prévention et de préservation de l'environnement, la formation de leur personnel sur ces enjeux, etc.

Cependant, la marge de manœuvre des entreprises repose essentiellement sur le cadre juridique, principalement national, au sein duquel elles sont amenées à évoluer. L'efficacité des dispositifs prévus par cette directive ne dépend en effet que de la volonté des États membres de l'Union européenne à transposer de manière efficace le contenu de cette directive dans chacun de leurs régimes juridiques nationaux ; et notamment en matière pénale pour le volet sanctions.

À titre d'exemple, la transposition de cette directive en droit français représente une occasion exceptionnelle de garantir une « réparation effective des dommages environnementaux »²¹ imputables à une personne morale reconnue responsable de ces derniers. Ce pourrait également être le cas dans le cadre d'une révision de certaines formalités procédurales, telles que la reconnaissance d'un « intérêt à agir des associations de protection de l'environnement » ou encore par l'élargissement du champ de compétence des juridictions pénales françaises.²²

Les prochaines années seront cruciales pour témoigner de l'effectivité de ce nouveau cadre de sanctions établi par la directive n°2024/1203 à l'échelle européenne et transposé dans les droits nationaux. C'est la raison pour laquelle l'articulation de la responsabilité environnementale des entreprises va nécessairement de pair avec celle des États, sous l'égide du droit international public.

III. L'articulation de la responsabilité civile des entreprises avec la responsabilité des États en droit international public

Les États, seuls sujets du droit international et régulateurs des entreprises

Les obligations des États en matière environnementale sont déterminées par le droit international public. En matière de changement climatique, ces obligations ont récemment été clarifiées par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif du 23 juillet 2025²³. La CIJ y fait une synthèse de leurs obligations conventionnelles et coutumières, notamment l'obligation de prendre des mesures nationales d'atténuation conformes à l'accord

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Cour Internationale de Justice, 23 juillet 2025, avis consultatif *Obligations des États en matière de changement climatique*.

de Paris pour les États parties et « l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement » applicable, du fait de sa nature coutumière, à tous les États²⁴. La CIJ précise que la conséquence d'un manquement à une telle obligation entraîne les mêmes conséquences que toute autre manquement à une obligation internationale : le manquement constitue un fait internationalement illicite en droit international coutumier qui autorise tout autre État d'agir en responsabilité contre l'État qui manque à ses obligations²⁵. Pour répondre à ces obligations, la CIJ affirme à plusieurs reprises que les États doivent réglementer les activités des acteurs privés soumis à leur juridiction ou leur contrôle²⁶, en particulier dans le passage suivant, particulièrement clair : « un État peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, il a manqué d'exercer la diligence requise en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour limiter la quantité d'émissions causées par les acteurs privés relevant de sa juridiction »²⁷.

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, dans son avis consultatif intitulé « Urgence climatique et droits de l'homme »²⁸ rendu également en 2025, envisage les entreprises de façon encore plus explicite. Selon la Cour, il incombe aux États d'adopter des mesures afin de prévenir, d'enquêter sur, et si besoin de sanctionner les violations de droits humains commises par des entreprises. La Cour retient qu'il n'y a aucun doute sur le fait que les entreprises sont appelées à jouer un rôle fondamental dans la lutte contre l'urgence climatique : « La Cour estime que, comme l'a reconnu le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, non seulement les États, mais aussi les entreprises "ont des obligations et des responsabilités en matière de changement climatique et [de ses] impacts [...] sur les droits de l'homme". »²⁹

En conséquence, les États ont l'obligation de réguler les entreprises dans leur droit interne pour respecter leurs propres obligations vis-à-vis des autres États (droit international général) et vis-à-vis des individus (droits humains). Les entreprises, qui ne sont pas des sujets du droit international, sont ainsi indirectement visées par le droit international public par le biais des obligations des États.

Plusieurs décisions condamnant des États pour des dommages environnementaux causés par des entreprises ont d'ores et déjà été rendues en se fondant sur les droits humains. Les deux décisions suivantes en sont des illustrations :

- Dans l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'État espagnol pour violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, relatif au « droit au respect de la vie privée et familiale », du fait de nuisances causées à la requérante par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée proche de son domicile.³⁰

²⁴ Ibid. §§ 230 et suivants, 272 et suivants.

²⁵ Ibid. §§ 407 et suivants.

²⁶ Ibid. §§ 252, 281, 403 et 428.

²⁷ Ibid. § 428.

²⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 29 mai 2025, opinion consultative n°OC-32/25 *Emergencia climática y derechos humanos*, <https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1084981967>.

²⁹ Ibid. § 345 et suivants, traduction libre.

³⁰ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 24 janvier 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*.

- Dans l'affaire *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*³¹, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des peuples a condamné la Côte d'Ivoire pour violations des droits à la vie, à la santé, à un environnement satisfaisant, du droit à un recours effectif et du droit à l'information de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, après le déversement de déchets hautement toxiques du cargo *Probo Koala* en 2006, qui avait causé des problèmes de santé à plus de 100.000 personnes. Le déversement avait été opéré par la société Trafigura avec l'autorisation de l'État ivoirien, qui savait que les déchets étaient toxiques mais n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les dommages.³²

Cette jurisprudence montre cependant les limites de la logique actuelle : un État peut être tenu responsable pour ses omissions face à l'activité polluante d'une entreprise mais l'entreprise elle-même, pourtant à l'origine du problème, n'est pas visée directement.

Vers une responsabilité internationale des entreprises ?

Le raisonnement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme peut être interprété comme une tendance à l'évolution du droit international vers la responsabilisation directe des entreprises. En effet elle affirme que « *non seulement les États, mais aussi les entreprises ont des obligations et des responsabilités* »³³.

Un autre pas important dans cette direction a été l'élaboration des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*³⁴, dits *Principes de Ruggie*, un texte de *soft law* adopté en 2011 par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Cependant, le processus lancé trois années plus tard pour créer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un traité contraignant n'a pas beaucoup avancé malgré 11 sessions de négociations³⁵.

³¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 5 septembre 2023, *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*.

³² « Côte d'Ivoire. Protéger l'environnement et le droit à la santé contre les actions des entreprises », Amnesty International, 9 août 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2024/08/cote-divoire-protecting-the-environment-and-peoples-right-to-health-against-actions-by-corporates-2/>.

³³ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 29 mai 2025, opinion consultative n°OC-32/25 *Emergencia climática y derechos humanos*, § 346, <https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1084981967>, traduction libre.

³⁴ « *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* », Nations Unies, 2011, https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

³⁵ « *Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme* », Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc> ; « *UN Treaty: Compromise proposals enhance human rights protection* », Institut Allemand pour les Droits Humains, German Institute for Human Rights, 18 novembre 2025, <https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/en/news/detail/un-treaty-compromise-proposals-enhance-human-rights-protection>.

Un instrument juridique qui montre qu'une autre architecture du droit international est tout à fait envisageable est le Protocole de Malabo³⁶, adopté en 2014. Il n'est cependant pas encore entré en vigueur faute de ratifications suffisantes³⁷. Ce Protocole vise à élargir la compétence de la future Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme au droit international pénal. Dans ce cadre, la responsabilité pénale internationale des entreprises est reconnue pour la première fois dans un texte de droit international. Et, deuxième première mondiale, parmi les crimes internationaux établis par le Protocole figurent aussi des crimes environnementaux : le trafic de déchets dangereux et l'exploitation illégale de ressources naturelles³⁸.

La reconnaissance d'une responsabilité civile comme pénale des entreprises pour des atteintes à l'environnement n'est pas une question nouvelle. Si cette responsabilité peut être recherchée sur la base de fondements généraux de la responsabilité, des fondements spécifiques ont été créés dans certains ordres juridiques dès la fin du XX^{ème} siècle. Ces régimes spéciaux de responsabilité environnementale civile et pénale permettent une meilleure prise en compte de la complexité des causes et conséquences des atteintes environnementales, notamment en permettant d'agir même en l'absence de faute. Pour être efficaces, ces régimes spéciaux doivent être accompagnés de sanctions spécifiques et importantes. La réparation des dommages environnementaux est dans beaucoup de régimes juridiques le but principal de la reconnaissance de responsabilité, la réparation financière n'étant que subsidiaire même si son effet dissuasif ne doit pas être sous-estimé. En plus des normes nationales ou européennes se développe un régime issu du droit international. D'une part indirectement, par l'application de la responsabilité des États de réguler les entreprises en prévenant et sanctionnant les dommages environnementaux. Et d'autre part directement, par le développement de normes non contraignantes et de décisions reconnaissant une responsabilité environnementale des entreprises, notamment fondées sur le respect des droits humains.

Au vu de cet exposé, la création de régimes ambitieux de responsabilité civile et pénale des entreprises, au niveau national comme international, ne peut être qu'encouragée. Mais quand ces normes sont inexistantes ou affaiblies, les fondements communs de la responsabilité ne peuvent désormais qu'être interprétés comme incluant une responsabilité environnementale de toute personne, y compris morale.

Rédigé par Aurelia Stiegelmayr, Clarisse Macé, Mialitiana Rakotoarisoa et Nadia Croisat, bénévoles de Notre Affaire à Tous.

³⁶ Protocole portant Amendements au Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme,

https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-treaty-0045_-_protocol_on_amendments_to_the_protocol_on_the_statute_of_the_african_court_of_justice_and_human_rights_f.pdf.

³⁷ À ce jour, seulement une des quinze ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur a été effectuée (par l'Angola) ; « Angola Becomes First Country to Join African Criminal Court », Human Rights Watch, 14 juin 2024,

<https://www.hrw.org/news/2024/06/14/angola-becomes-first-country-join-african-criminal-court>.

³⁸ « Protocole de Malabo - Incidences juridiques et institutionnelles de la cour africaine issue d'une fusion et à compétence élargie », Amnesty International, 2016, <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/AFR0130632016FRENCH.pdf>.